



DECLARATION DES PERFORMANCES N° J14331_1

(En l'absence de spécification technique harmonisée applicable la présente déclaration de performances est volontaire et établie sur la base des normes françaises et/ou européennes, sans marquage CE du produit)

1. CODE D'IDENTIFICATION DU PRODUIT TYPE

SYLCODUR BRILLANT

2. USAGE PREVU

Produit pour système de peinture pour le bois en extérieur conforme à NF EN 927-1. Répond aux fonctions visées par le Fascicule normalisé FD T 30-805.

En l'absence de normes européennes de travaux, l'usage prévu s'entend comme fait en France par référence aux documents techniques d'emploi qui lui sont attachés, soit ici : NF DTU 59.1.

3. FABRICANT

ALLIOS/JEFECO
Service Ingénierie Produits/SIP
2648, route Nationale 7
06270 VILLENEUVE-LOUBET
Contact: sip@allios.fr.

La présente DoP peut être consultée ou téléchargée sur le site du fabricant à l'adresse suivante : <http://www.jefco.fr/fr/documentations/id-5-declarations-des-performances>.

4. MANAGEMENT DE LA QUALITE

Détermination des caractéristiques et performances du produit sur la base d'essais de type, et maintien de la qualité au travers d'un autocontrôle audité dans le cadre de la certification EN ISO 9001 du management de la qualité et EN ISO 14001 du management environnemental du site de production par BUREAU VERITAS Certification.

5. LE PRODUIT N'EST PAS COUVERT PAR UNE NORME EUROPEENNE HARMONISEE

Il est couvert par une norme volontaire. Informations complémentaires sur sa réaction au feu :

- euroclasse F,
- Les classements conventionnels M3 et M4 des bois et des panneaux dérivés du bois ne sont pas modifiés par les revêtements de surface bien adhérents dont le dégagement calorifique surfacique ne dépasse pas 4,18 MJ/m², conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002. Le PCS de SYLCODUR en deux couches (sur impression) est inférieur à 3 MJ.

6. PERFORMANCES DECLAREES

Cf. Tableaux page suivante.

TABLEAU DES PERFORMANCES DECLAREES DU PRODUIT

Appellation commerciale : SYLCODUR BRILLANT ⁽¹⁾			
Description du produit : Peinture garnissante d'aspect brillant, à base de résines alkydes en phase solvant.			
Usage prévu : protection et décoration des éléments de construction métalliques ou en bois			
Aspect du produit de peinture	Pouvoir masquant	Opaque	
	Couleur (gamme)	Teintes du nuancier JEF COLOR	
	Brillant	Brillant. BS à 60° = 90 et BS à 20° = 80.	
	Garnissant	Très fort (épaisseur > 100 µm) Épaisseur sèche moyenne en 2 couches sur impression : 110 µm.	
	Rendement	14 à 16 m ² /l. Ce rendement dépend de l'absorption et du relief des supports	
Absorption d'eau en g/m² : ≤ 175 g/m ²			
Recommandations relatives au système de peinture :			
Nom du produit		Rendement superficiel spécifique	
1 ^{ère} couche (impression) : TOPIMPRIM		15 m ² /l	
2 ^{ème} couche (intermédiaire) : SYLCODUR BRILLANT		14 m ² /l	
3 ^{ème} couche (finition) : SYLCODUR BRILLANT		14 m ² /l	
Conditions d'exposition	Usage final*		
	non-stable	semi-stable	stable
Exposition clémente	+	+	+
Exposition moyenne	+	+	
Exposition sévère	+		
Légende :	[+] : Système conseillé	[blanc] : système possible avec entretien plus fréquent	[o] : système déconseillé
Recommandations relatives au subjectile	Consulter impérativement la Fiche Descriptive Produit. Ne pas appliquer SYLCODUR BRILLANT directement sur des essences exsudant des huiles anticicatrices (par exemple IROKO). Isoler le subjectile avec une impression en phase aqueuse telle qu'ELYTE BOIS.		
Informations supplémentaires à l'appréciation du fabricant	* Les performances indiquées ci-dessus dans «Usage final» sont indicatives. Elles donnent les usages pour une durabilité optimale et ne constituent aucunement une interdiction d'usage. SYLCODUR BRILLANT peut parfaitement être utilisée sur un support <i>stable</i> (menuiserie par exemple) en exposition sévère. Il faudra simplement prévoir une fréquence d'entretien plus élevée que pour une exposition moyenne ou clémente. L'intervalle d'entretien varie habituellement entre 2 ans pour une exposition <i>sévère</i> à 4/5 ans pour une exposition <i>clémente</i> .		

⁽¹⁾Peinture pour bois « PPB » : les caractéristiques d'identification du produit correspondent à celles pertinentes visées par le Fascicule FD T 30-807 par référence aux normes d'essais applicables et méthodes corrélées pour le contrôle de la production en usine (CPU)

7. DOCUMENTATION TECHNIQUE APPROPRIÉE

Fiche descriptive du produit, annexe page suivante.

Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées.
La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.

A VILLENEUVE-LOUBET le: 20/12/2018

Signé pour le fabricant et en son nom par :
Philippe TOUTAIN
Service Ingénierie Produits



ANNEXE

A LA FICHE DESCRIPTIVE SYLCODUR BRILLANT

AUTRES INFORMATIONS :

Durée de vie : bon fonctionnement du revêtement, exécuté selon les préconisations d'emploi du système, de 2 ans minimum, dans des conditions d'entretien normales, pour une durée de vie jusqu'à 5 ans, en fonction des subjectiles, de leur exposition et de leur environnement et qui peut être prolongée en entretenant/rénovant le revêtement.

Entretien d'aspect du revêtement : lessivage et rinçage à l'aide d'une éponge en intérieur et nettoyage à l'eau sous pression avec traitement biocide EFYMOUSSE (cf. fiche descriptive) en extérieur.

Entretien ou rénovation du revêtement : selon NF DTU 59.1.

Recommandations relatives aux conditions de stockage des produits de peinture après ouverture pour limiter la formation de résidus : nettoyer le couvercle et les parois verticales de chaque emballage, le fermer hermétiquement et stocker à l'abri du gel, de la chaleur et de l'humidité.

Traitement des déchets : les produits contenant des solvants organiques doivent être traités en déchets dangereux.

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI « CGE » :

Le produit visé ici est un bien de production – en l'espèce un produit de peinture (ou connexe) répondant à la définition de la norme NF EN 15804 sur les produits de construction et leurs déclarations environnementales – dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Il est destiné à des professionnels spécialisés pour être incorporé dans de tels ouvrages (bâtiment ou génie civil : BTP). Il doit être employé conformément aux informations portées dans sa fiche descriptive (avec celles de ses composants lorsqu'il s'agit d'un produit en kit) et à nos conditions générales de vente. Ces informations sont le résultat des essais et vérifications effectués pour une utilisation conforme aux règles de l'art : normes, règles professionnelles, réglementations, et aux documents techniques d'emploi du fabricant qui les complètent (cahier des charges, normes privées NP D, etc.). Il appartient ainsi à l'utilisateur d'apprécier les caractéristiques des supports/subjectiles concernés pour la préparation et l'exécution des travaux, après avoir vérifié que la/les fiches de produit n'ont pas été modifiées par une édition plus récente, et qu'il dispose bien des documents auxquels ces fiches se réfèrent, en renvoyant notamment à la présente déclaration des performances « DoP », qu'elle soit obligatoire en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 « RPC » impliquant le marquage CE, ou volontaire en l'absence d'une norme harmonisée ou d'un document d'évaluation européen utilisable, mais sans marquage CE. Sa mise en œuvre, comme celle des systèmes de revêtement auxquels il s'incorpore est de technique courante. Ces systèmes sont normalement employés pour la réalisation d'éléments de construction ou de rénovation, mais ils peuvent l'être aussi pour des travaux d'entretien des parements de construction exécutés par des professionnels conformément aux normes ou règles d'emploi pertinentes.

Les propriétés et durabilité des revêtements permettent de satisfaire légalement à la garantie de bon fonctionnement de 2 ans minimum exigée en France pour les éléments d'équipement dissociables (ils peuvent effectivement être enlevés/démontés sans détérioration du support), ou à la présomption de responsabilité décennale de l'utilisateur lorsqu'ils sont considérés comme constitutifs d'un ouvrage de construction bien qu'ils ne soient pas des EPERS. Au-delà de la garantie de 2 ans minimum, un engagement de l'utilisateur sur les caractéristiques et la durabilité du revêtement réalisé est possible en France, sous réserve de préconisations particulières d'emploi des produits, assorties d'un entretien périodique. S'agissant de produits de construction exclusivement destinés à des professionnels du BTP, ils ne relèvent pas de la garantie de conformité stipulée par le Code de la consommation pour la protection de l'acheteur en sa qualité de consommateur (cf. Art. L211-3), ni par conséquent de l'Article 1^{er} du décret n° 2012-1489 d'exécution du RPC concernant la vente possible de tels produits audit consommateur en tant que biens meubles corporels, alors qu'il s'agit de fournitures pour des biens immobiliers à édifier (vente dite « BtoB », et non « BtoC », de produits de construction et de décoration).